Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 009-200044469-20240626-2024_084-DE

Délibération n°2024-084

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIREPOIX

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Nombre de membres en exercice : 53 **Votes pour : 35**
Nombre de membre(s) présent(s) : 28 **Votes contre : 1**
Nombre de procuration(s) : 9 **Abstentions : 1**

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil Communautaire du Pays de Mirepoix, légalement convoqué s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Alain TOMEO.

Membres présents :
Alain TOMEO, Jean-Luc TARDY, Alain SIMORRE, Guillaume LOPEZ, Éric ALARD, Luc TRINDADE, André CARBONNEL, Florent PAULY, Alain CHAUCHE, Lucien PALMADE, Thierry DELABROUSSE, Michel MIEULET, Simone VERDIER, Pierre ROUGE, Evelyne CHARRASSE, Jacques ESCANDE, Laurent GIROUSSE, Bernard CARBONNEAU, Sagrado DE LA MATA, Michel MORELL, André ROQUES, Jean BLAVIT, Mathieu BATTISTELLA, Anthony CROUZET, Annie LEOTARD, Mathilde DERAMOND, Michel BIARD et Denis ESCAFFIT.

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :
Sylvie CZECZOTKA à Éric ALARD, Christian CHAUBET à Alain TOMEO, Sébastien BERTRAND à Thierry DELABROUSSE, Monique LE MINEZ à Pierre ROUGE, Marie-Christine JOLIBERT à Jacques ESCANDE, Stéphane BOURDONCLE à Laurent GIROUSSE, Véronique GARRIGUES à Evelyne CHARRASSE, Pierre TERPANT à André ROQUES et Alain BOULBES à Sagrado DE LA MATA.

Le Conseil Communautaire désigne Monsieur Guillaume LOPEZ, secrétaire de séance.

Objet : Fixation des tarifs de la taxe de séjour

La délibération n°2023-073 recensée sur le catalogue des tarifs applicables en 2024 a été adoptée le 11 juillet 2023, soit postérieurement à la date du 1er juillet pour 2024. Par conséquent, les tarifs applicables en 2024 sont ceux de la dernière délibération pris en 2018. La Communauté de Communes doit adopter une nouvelle délibération, conforme, avant le 1er juillet 2024 pour effet 2025.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°29/03 du 9 avril 2003 instaurant la taxe de séjour sur le territoire du Pays de Mirepoix et fixant ses modalités d'application,
Vu la délibération n°2014/30 du 12 mars 2014 portant modification sur le territoire d'application
Vu la délibération n°2016/049 du 11 avril 2016 portant modification de l'application de la taxe de séjour au réel er au forfait et des tarifs,
Vu la délibération n°2018/100 du 24 septembre 2018 portant modification de l'application de la taxe de séjour,
Vu la délibération n°2023-073 du 11 juillet 2023 p portant modification de l'application de la taxe de séjour,

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 009-200044469-20240626-2024_084-DE

Délibération n°2024-084

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée délibérante que les tarifs fixes et proportionnels de collecte de la taxe de séjour sur le territoire des Pyrénées Cathares fixés par délibération seront impactés dès le 1er janvier 2025. Ils seront majorés en application des taxes additionnelles.

- Majoration de 10% au titre de la taxe additionnelle instituée au bénéfice du Conseil Départemental de l'Ariège (en application depuis 2017) ;
- Majoration de 34% au titre de la taxe additionnelle régionale au bénéfice de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest instituée depuis le 1er janvier 2024.

Cette taxe additionnelle (+10% pour le Conseil Départemental et 34% pour la Région en 2024) sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Article 1 : Objet :

La présente délibération substitue les délibérations n°29/03, 2014/30, 2016/049, 2018/100 et modifie la délibération n°2023-073

La présente délibération prendra effet le 1er janvier 2025

Article 2 : Périmètre d'instauration de la taxe de séjour

La taxe de séjour est instaurée sur le territoire communautaire comprenant les communes de Aigues-Vives, La Bastide de Bousignac, La Bastide sur l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals des Bayles, Coutens, Dun, Esclagne, Lagarde, Lapenne, Léran, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint Félix de Tournegat, Sainte Foi, Saint Julien de Gras Capou, Saint Quentin la Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals, Viviès.

Article 3 : Régime d'institution

La taxe de séjour est instituée au réel pour l'ensemble des natures d'hébergement

Article 4 : Période de recouvrement

La taxe de séjour est perçue du premier janvier au trente et un décembre de chaque année inclus selon les périodes de déclaration, collecte et paiement ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 009-200044469-20240626-2024_084-DE

Période de déclaration	Période de collecte	Echéance de paiement
Semestrielle : - Du 1er janvier au 30 juin ; - Du 1er juillet au 31 décembre	Semestrielle : - Du 1er janvier au 30 juin ; - Du 1er juillet au 31 décembre	Premier semestre : Au plus tard le 15 juillet Deuxième semestre : Au plus tard le 15 janvier de l'année N+1

Article 5 : Date de recouvrement de la taxe

Les logeurs et intermédiaires devront, spontanément et sous leur responsabilité pour l'année en cours, reverser les produits de la taxe collectée au receveur communautaire de la trésorerie de PAMIERS au plus tard le 31 juillet pour le premier semestre et au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 pour le deuxième semestre.

Article 6 : Assujettis

La taxe de séjour est établie pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation **(Article L.2333-29)**

Article 7 : Exonérations et réductions

Sont exonérées :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine

Article 8 : Loyer minimum

Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 euro.

Article 9 : Tarifs

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 009-200044469-20240626-2024_084-DE

Délibération n°2024-084

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par personne
Palace	0,70 €	4,80 €	**4,60 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	**1,50 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	**1,25 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	**0,95 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	**0,85 €**
Hôtels de tourisme 1 étoiles, résidences de tourisme 1 étoiles, meublés de tourisme 1 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,80 €	**0,75 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	**0,55 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		**0,20 €**

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,60 euros)

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 009-200044469-20240626-2024_084-DE

Article 10 : Taxe additionnelle

Le conseil départemental de l'Ariège a décidé l'instauration d'un taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Cette taxe perçue par les communautés de communes est de 10%. Ce taux s'applique sur le montant de la taxe de séjour à la nuitée par personne.

Le produit de cette taxe sera reversé aux offices de tourisme au prorata de la taxe générée par chaque territoire.

Article 11 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

Article 12 : Recouvrement amiable et contentieux de la taxe de séjour

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa II de l'article L. 2233-34 du CGCT comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération de la taxe.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et à condition d'avoir obtenu à cet effet un agrément dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé du budget, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 du CGCT comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque ébergement loué, uniquement le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe. Cet état indique le montant total de la taxe perçue et vaut déclaration au sens des articles L. 2333-36 et L. 2333-38 **(Art. R. 2333-51)** du CGCT.

Le produit de la taxe est versé au comptable public compétent aux dates fixées par la délibération du conseil communautaire mentionnée au **I** de l'article L 2333-34 du CGCT.

Les professionnels mentionnés au II du même article versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1er février de l'année suivante.

A l'occasion de ce versement, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 mentionné ci-dessus qui ont perçu la taxe de séjour transmettent l'état prévu à l'article R .2333-51 à la communauté de communes du Pays de Mirepoix bénéficiaire de l'imposition **(Art. R. 2333-52).**

Pour l'application du II de l'article L. 2333-34, le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire produit, à la demande du président de la communauté de communes du Pays

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 009-200044469-20240626-2024_084-DE

de Mirepoix ou des agents commissionnés par lui, une copie de la facture émise à son encontre par le professionnel préposé à la collecte et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Cette facture mentionne le tarif de taxe de séjour appliqué **(Art. R. 2333-53).**

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

« 1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R.2333-52 ;

« 2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;

« 3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

« 4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte **(Art. R. 2333-54).**

Article 13 : Obligation de la collectivité

Les recettes procurées par la taxe de séjour et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif.

Article 14 : Modalités de publicité de la taxe de séjour

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la communauté de communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Sur leur demande, la communauté de communes du Pays de Mirepoix fournit aux professionnels, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33, toute information utile à la collecte de la taxe de séjour des hébergements dont la réservation ou la commercialisation leur est confiée

Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 délivrent à a collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de :

- Approuver la révision de la taxe de séjour pour une application au 1er janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 009-200044469-20240626-2024_084-DE

Délibération n°2024-084

Le Conseil de Communauté ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer la taxe de séjour dans les conditions telles que définies ci-dessus à compter du 1er janvier 2025,

- **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Alain Toméo

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération comportant 7 pages